

COMITÉ de QUARTIER
du vieux

CONFLANS

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- COMITE DE QUARTIER DU VIEUX CONFLANS -

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- 1- de mettre tout en oeuvre pour assurer la conservation et la rénovation harmonieuse du quartier du Vieux Conflans
- 2- de préserver et améliorer le cadre de vie de la population
- 3- de diffuser tout projet pouvant avoir des incidences sur la vie de celle-ci
- 4- de promouvoir tout projet ou contre-projet permettant de parvenir aux buts précités.

Le Siège Social est fixé à CONFLANS-SAINTE-HONORINE, Maison de Quartier du Vieux Conflans, 4 Place de l'Eglise.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Les membres -

Sont Membres actifs ou Adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant de la somme sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Radiations -

La qualité de membre se perd par :

- a - la démission
- b - le décès
- c - la radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - le montant des cotisations
- 2 - les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration -

L'Association est dirigée par un Conseil de **15** membres maximum élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ce Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, ou scrutin secret, un Bureau renouvelé tous les ans.

Il se compose :

- 1 - Une Présidente
- 2 - Un Vice-Président
- 3 - Deux Secrétaires
- 4 - Un Trésorier
- 5 - Un Responsable équipements de Quartier
- 6 - Un Membre

Les Membres du Bureau sont rééligibles. Le Président ne peut être élu, à son poste, plus de deux années consécutives.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il procède à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres, ainsi élus, prennent fin où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du conseil d'administration -

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire -

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin, des membres du conseil sortants.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire -

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de plus d'un quart des membres inscrits, le Président convoque dans le mois suivant une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10, 2eme alinéa

ARTICLE 12 - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Conflans, le 3 juin 1983

Le Président, Le secrétaire,